

ROLES D'IMPOSITIONS LOCALES TRANSMIS PAR VisDGI DECLARATION A LA CNIL

SOMMAIRE

Présentation de la norme adoptée par la CNIL	2
Les finalités du traitement (article 1).....	2
Les informations pouvant figurer dans le traitement (article 2)	3
Les destinataires des informations (article 4)	3
Le recours à un prestataire (article 5).....	4
L'information et le droit des personnes (article 6)	4
Les mesures de sécurité (article 7).....	5
La durée de conservation des informations (article 3).....	6
L'accès à la délibération de la CNIL et au formulaire de déclaration.....	6
Les modalités de déclaration	6
Un exemple de déclaration.....	6

▪ Après celle concernant les informations cadastrales, prise en septembre dernier, la **commission nationale informatique et libertés** (CNIL) a adopté le 4 novembre 2004 une **délibération** relative aux **traitements automatisés** mis en oeuvre, par les communes et les EPCI, à partir des **rôles des impôts directs locaux**. Cette délibération concerne en premier lieu le **cédérom VisDGI** consacré aux informations fiscales que l'administration diffuse cette année à la place des supports microfiches et papiers.

☞ Elle vise également d'autres traitements portant sur les rôles généraux d'impôts locaux et mis en oeuvre pour la réalisation d'études des bases et des recettes fiscales des collectivités.

▪ Cette délibération crée une **norme simplifiée**, qui fixe les conditions d'utilisation des fichiers fiscaux et des informations qui y sont contenues.

▪ Sur le fondement de cette norme, les communes et EPCI peuvent désormais effectuer la démarche de **déclaration auprès de la CNIL**, nécessaire pour pouvoir utiliser le cédérom. Cette norme permet aux traitements respectant les prescriptions qui y sont définies de bénéficier d'une formalité simplifiée de déclaration.

PRESENTATION DE LA NORME ADOPTEE PAR LA CNIL

LES FINALITES DU TRAITEMENT (ARTICLE 1)

Cet article rappelle que la norme simplifiée adoptée par la CNIL concerne les traitements mis en œuvre par les communes et les EPCI qui permettent d'**exploiter séparément les rôles de taxes foncières, de taxe d'habitation ou de taxe professionnelle**, pour les finalités suivantes :

- Répondre aux **demandes de renseignements** des contribuables sur leur situation fiscale personnelle ;

☞ Contrairement aux informations cadastrales, dont la norme n° 44 de la CNIL prévoit qu'elles peuvent être communiquées au public, sous certaines conditions, même si le demandeur n'est pas le propriétaire du bien sur lequel porte la demande, les données fiscales ne peuvent être communiquées à un tiers ;

- Vérifier ponctuellement que les **électeurs** dont la carte électorale a été retournée en mairie et leur conjoint ne sont **pas inscrits au rôle** de l'une des contributions directes communales ;
- Analyser la **répartition** et l'**évolution** de l'**assiette des impôts locaux** (ex. : valeur locative cadastrale, causes d'abattement) et des ressources qui en résultent, à partir de **données statistiques non nominatives** établies au niveau de la commune ou d'un quartier, à l'exclusion de toute analyse au niveau de la rue ou de l'adresse précise ;
- Réaliser des **études** de même nature en matière de **taxe professionnelle** sur un **échantillon de contribuables** représentatif ou correspondant à une part significative de l'assiette de cette imposition ;
- Réaliser des **études** et **simulations globales** sur les **conséquences** d'une modification des taux d'imposition ou de la politique d'abattement ;
- Analyser la **situation économique des entreprises**, par secteur ou zone d'activité.

Finalités et utilisations exclues de la norme

- Pour bénéficier de cette norme, et de la formalité de déclaration simplifiée qui s'y rattache, l'utilisation des rôles d'imposition ne peut se faire que pour les finalités rappelées ci-dessus. La norme précise que les traitements ne peuvent notamment **pas** être utilisés pour le **suivi**, à des fins de vérification ou de rectification, de la **situation individuelle des contribuables locaux**.

☞ Il s'agit de démarches engagées par les collectivités en vue de recenser les bases d'imposition dans un but d'optimisation de leurs recettes fiscales.

Les traitements ne répondant pas aux critères fixés dans la norme simplifiée doivent faire l'objet d'un dossier de **déclaration normale**, et non simplifiée.

- Les informations enregistrées ne peuvent **pas** faire l'objet d'**autres traitements**, ni être intégrées dans d'**autres fichiers**, ni être mises en relation avec d'**autres traitements**.

LES INFORMATIONS POUVANT FIGURER DANS LE TRAITEMENT (ARTICLE 2)

La norme donne la **liste exhaustive des données** pouvant figurer dans le **fichier** (limitées, pour chaque commune, aux informations concernant son propre territoire) :

- a) les informations issues des rôles de taxes foncières :
 - qualité, nom, prénoms et adresse du débiteur légal - ou des deux premiers débiteurs - et, s'il y a lieu, du gestionnaire ou du fonctionnaire logé ;
 - exonérations ou dégrèvements ;
 - nature du droit réel ;
 - adresse de situation de chaque propriété bâtie ou non bâtie ;
 - pour chaque organisme percevant les taxes foncières : taux d'imposition, bases d'imposition, motifs de dégrèvement total ou partiel, frais perçus par l'État et montant de l'impôt ;
 - taux d'imposition, base et montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des autres taxes annexes ;

- b) les informations issues des rôles de taxe d'habitation :
 - qualité, nom et prénoms de(s) occupant(s) en titre ;
 - adresse de la résidence ;
 - régime de taxation (résidence principale ou secondaire) ;
 - nombre de personnes à charge ;
 - identifiant invariant, nature et valeur locative de chaque local ;
 - valeur locative moyenne ;
 - exonération ; dégrèvement total ; incidence du plafonnement de la taxe d'habitation ;
 - pour chaque organisme bénéficiaire : taux d'imposition, taux et montant des abattements, des frais perçus par l'État et de l'impôt ;
 - montant du prélèvement sur forte valeur locative au profit de l'État ;

- c) les informations issues des rôles de taxe professionnelle :
 - qualité, nom, prénoms ou raison sociale et forme juridique du contribuable ;
 - numéro SIREN ;
 - nature de l'activité (principale, secondaire, saisonnière) ;
 - adresse de l'établissement ;
 - valeur locative des biens passibles de taxes foncières ;
 - valeurs des autres équipements et biens mobiliers ;
 - part taxable des recettes ;
 - motifs des dégrèvements ;
 - pour chaque organisme bénéficiaire : taux, bases nettes, montant de l'impôt ; taxes annexes

Les fichiers ne doivent comporter **aucun numéro identifiant, sauf**, dans les rôles de taxe d'habitation, le **numéro invariant** des locaux et, dans les rôles de taxe professionnelle, le **numéro SIREN**.

Les communes ne peuvent effectuer **ni enrichissement, ni mise à jour** des données transmises par l'administration.

LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS (ARTICLE 4)

La norme définit la **qualité des personnes** pouvant accéder aux informations ou en avoir communication sous une forme directement ou indirectement nominative.

Il s'agit des **agents municipaux ou intercommunaux** :

- du service financier,
- du service en charge des questions de fiscalité locale,
- de la commission administrative chargée de la mise à jour des listes électorales.

La norme indique qu'**aucune cession ou communication des données** ne peut avoir lieu (que ce soit en tout ou partie, sous forme directement ou indirectement nominative). La CNIL rappelle que les collectivités locales ont l'interdiction de transmettre à un tiers des données personnelles issues des rôles.

LE RECOURS A UN PRESTATAIRE (ARTICLE 5)

La réalisation des **études fiscales** figurant parmi les finalités du traitement peut être confiée par le responsable du traitement à un **tiers prestataire de service**.

La norme simplifiée rappelle les **précautions** à prendre dans un tel cas.

La **convention** signée avec le prestataire doit définir les **opérations** que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données fiscales personnelles, ainsi que les **engagements** qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Dès l'achèvement de son contrat, le prestataire de services doit procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'INFORMATION ET LE DROIT DES PERSONNES (ARTICLE 6)

Information de la population

La commune doit **informer la population** de l'existence du traitement, par les moyens qu'elle jugera utiles : communiqué publié dans la presse locale ou dans le bulletin municipal, information diffusée sur le site internet... La norme précise que seront mentionnées dans cette information :

- les finalités du traitement,
- les destinataires des données,
- ainsi que l'existence des droits d'accès et de rectification.

☞ Dans un guide pratique édité en octobre 2004 : « Comment déclarer ? », la CNIL propose un modèle de note d'information pouvant être utilisé par les communes en vue de remplir cette obligation d'information de la population. Ce modèle est le suivant :

MODÈLE DE NOTE D'INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFICHÉE

«Le(s) service(s) _____ (citer le nom du ou des services concernés) dispose(nt) de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement _____ (indiquer la finalité du traitement).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du (ou des) service(s) concerné(s) et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : ... (préciser les destinataires).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service _____ (citer le nom du service ou des services concernés). »

☞ Ce modèle peut bien entendu être utilisé pour l'information à prévoir au sujet du cédérom VisDGI d'informations cadastrales.

Droit d'accès

Lorsqu'un traitement automatisé est constitué, **toute personne** concernée peut demander au détenteur du fichier de lui **communiquer** toutes les **informations la concernant** figurant dans le fichier.

Concernant les fichiers d'informations fiscales, les personnes peuvent exercer leur **droit d'accès** auprès du **centre des impôts** dont dépend la **commune**, ou **directement** auprès de **celle-ci**.

Droit de rectification

Toute personne concernée par un fichier a le droit de faire **rectifier** ou **supprimer** les informations erronées.

Le droit de rectification s'exerce auprès du **centre des impôts**, soit **directement** par l'utilisateur concerné, soit par l'intermédiaire de la **commune**.

Droit d'opposition

Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique, sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire.

La norme précise que, concernant les fichiers d'**informations fiscales**, **le droit d'opposition ne s'applique pas**.

LES MESURES DE SECURITE (ARTICLE 7)

Des mesures adéquates doivent être mises en place afin de **garantir la sécurité du traitement et des informations** et d'en **empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse**.

Il peut s'agir de dispositifs de **protection physique** :

- le support doit être conservé en toute sécurité,
- il ne doit pas être dupliqué,
- il ne doit pas être transmis à des personnes extérieures à la mairie ou à des services municipaux non utilisateurs.

Il s'agit aussi de **mesures de nature informatique et technique** :

- lorsque les **données** qui sont l'objet du traitement sont transmises sur support amovible (cédérom, disquette...) ou par réseau, elles doivent être **chiffrées** ; la clé de déchiffrement doit être délivrée, de manière sécurisée, indépendamment du support amovible, ou avant l'ouverture de l'accès au réseau ;
- seuls les agents du service financier et du service en charge des questions de fiscalité locale bénéficient d'un accès direct permanent aux informations (à l'exclusion des agents de la commission chargée de la mise à jour des listes électorales) ; cet **accès** doit se faire par un **identifiant** et un **mot de passe individuel**, ou par tout autre dispositif sécurisé.

 Dans la version que les communes viennent de recevoir, les données transmises par l'administration fiscale ne sont pas chiffrées. La CNIL estimant cette mesure de sécurité nécessaire, l'administration devra prendre des dispositions pour qu'à compter des cédéroms 2005, le chiffrement des données soit assuré.

La CNIL attire l'attention des élus sur la nécessité, tant que la condition de chiffrement n'est pas remplie, d'être vigilants, notamment sur la circulation des cédéroms et l'accès aux données.

Remarque : la norme indique que le **céderom** ne doit être **utilisé** que pour l'**installation des données** sur l'ordinateur, et que lorsqu'il contient des données qui excèdent le territoire de la commune et de l'EPCI concernés (c'est le cas des céderoms VisDGI, sur lesquels sont enregistrées les données de toutes les communes et EPCI du département, même si chaque collectivité destinataire ne peut accéder qu'aux siennes), le **céderom** doit être **détruit** à l'issue de l'installation.

La **norme** sur les **rôles fiscaux** est donc **plus stricte** que celle sur les **informations cadastrales**, dans la mesure où cette dernière n'imposait pas l'enregistrement des données sur l'ordinateur (le céderom étant alors inséré dans l'ordinateur lors de chaque consultation des données), ni la destruction du céderom.

LA DUREE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS (ARTICLE 3)

Les **données** ne doivent **pas** être **conservées plus de deux ans** sous forme nominative.

Toutefois, ce délai peut être allongé à **six ans** en matière de **taxe professionnelle** si le suivi individualisé d'un échantillon de contribuables a été mis en place et pour les seules données strictement nécessaires.

L'ACCES A LA DELIBERATION DE LA CNIL ET AU FORMULAIRE DE DECLARATION

Les deux liens suivants, renvoyant au site de la CNIL, vous permettent d'accéder au texte de la délibération adoptant la norme simplifiée et à la note explicative de la CNIL.

[CNIL - Norme simplifiée N°45](#)

[Note de la CNIL](#)

LES MODALITES DE DECLARATION

- **Télédéclaration**

La déclaration peut se faire via le site internet de la CNIL, en remplissant directement à l'écran le formulaire de déclaration, et en le renvoyant à la CNIL par internet.

→ Vous trouverez ci-dessous le lien permettant d'accéder à ce formulaire :

[Formulaire de déclaration simplifiée \(http://www.cnil.fr/index.php?id=1248\)](http://www.cnil.fr/index.php?id=1248)

- Les communes qui ne peuvent pas effectuer la déclaration par internet devront envoyer leur déclaration à la CNIL, par courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception. Elles peuvent se procurer le formulaire en contactant la CNIL.

→ **Commission nationale informatique et libertés**

21, rue St-Guillaume - 75340 Paris cedex 7
Tél : 01 53 73 22 22

UN EXEMPLE DE DECLARATION

En guise d'exemple, vous trouverez ci-dessous le texte du formulaire, enregistré depuis le site de la CNIL, avec quelques commentaires (en italiques, et apparaissant en bleu à l'écran) pour les champs appelant des remarques particulières.

Les champs dont les libellés sont en caractères gras sont obligatoires

Organisme déclarant 

Statut juridique

Personne physique ou personne morale de droit privé ne gérant pas un service public (secteur privé)

Personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public (secteur public)

Numéro SIREN

Code APE ou NAF

Choisissez



Nom ou raison sociale

Ci-contre indiquer le nom de la

commune

Adresse

Code postal

Localité

Téléphone

Organisme chargé de la mise en oeuvre du traitement 

Cochez cette case

dans le cas où le nom et l'adresse de cet organisme sont identiques à ceux du déclarant

Nom

Il s'agit de la commune : les communes peuvent donc indiquer simplement leur nom, ou, notamment pour les plus grandes, choisir d'indiquer le service utilisateur du traitement (service financier, service informatique... selon l'organisation interne de la mairie)

Adresse

Code postal

Localité

Téléphone

Organisme auprès duquel s'exerce le droit d'accès 

Cochez cette case

dans le cas où le nom et l'adresse de cet organisme sont identiques à ceux du déclarant

Cochez cette case

dans le cas où ils sont identiques à ceux de l'organisme chargé de la mise en oeuvre du traitement

Nom

Il s'agit concrètement du service de la commune qui utilise principalement le traitement (donc le même que celui indiqué pour la mise en oeuvre du traitement)

Adresse

Code postal

Localité

Téléphone

Traitement déclaré

Norme simplifiée

Nom du logiciel
ci-dessus, choisir la norme n°45
Nom du logiciel : VISDGI (sauf si la commune déclare un autre traitement de consultation des données cadastrales)

Population concernée (Nombre approximatif)

Existe-t-il des transferts d'informations hors de l'Union européenne ? Oui Non *cocher non*

Si oui, pays visés

Personne à contacter

Adresse e-mail

Téléphone *Selon la taille et l'organisation interne des services municipaux, il peut s'agir du maire, du secrétaire de mairie, du directeur général des services...*

Personne responsable de la déclaration

Nom *Même remarque que ci-dessus*

Fonction

Destinataire du récépissé de déclaration

- l'organisme déclarant
- l'organisme chargé de la mise en oeuvre du traitement
- un tiers domicilié à l'adresse ci-dessous

Nom

Adresse

Code postal Localité

Engagement de conformité

En cochant la case ci-contre, je reconnais avoir pris connaissance de la norme visée et atteste que le présent traitement est conforme à cette norme qui définit de manière limitative les finalités du traitement, les catégories d'informations traitées, les destinataires de ces informations et la durée de conservation de ces informations.

Si votre déclaration est terminée, cliquez sur le bouton ci-dessous.
Attention, il ne vous sera ensuite plus possible d'accéder à votre déclaration.